

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



**ARRÊTÉ DU MAIRE**

\*\*\*\*\*

**ARR26\_0023 - Arrêté permanent réglementant le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes et/ou de plus de 5 mètres - Quartier Carlier**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

Considérant les diverses plaintes reçues des riverains des rues de la Paix, Nelson-Mandela, Pierre-Carlier, sur les nuisances occasionnées par le stationnement prolongé de véhicules de grand gabarit,

Considérant la nécessité de préserver la sécurité des piétons, cyclistes et riverains ainsi que la fluidité de la circulation,

Considérant le caractère résidentiel des rues Pierre-Carlier, Nelson-Mandela, Yitzhak-Rabin, du stade et de la Paix, inadaptées au stationnement des véhicules lourds,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le stationnement des camions de charge, de commerce et tout véhicule dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur ou égal à 3,5 tonnes et/ou la longueur supérieure à 5 mètres inclus, est interdit sur les voies suivantes :

- rue Pierre-Carlier,
- rue Nelson-Mandela,
- rue et impasse de la Paix,
- rue du Stade,
- rue Yitzhak-Rabin.

**Article 2** : Le présent arrêté ne s'applique pas :

- aux véhicules de livraisons ou de déménagement expressément autorisés par la commune,
- aux véhicules d'urgence (pompiers, SAMU, police),
- aux véhicules municipaux, de travaux publics, de concessionnaires, ou de service public affectés à l'entretien des réseaux (Enedis, Eau, etc.) dûment identifiés et pour la durée strictement nécessaire.

**Article 3** : La signalisation sera mise en place conformément au Code de la route.

**Article 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation par les services municipaux.

**Article 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 7** : Madame la Directrice générale des services, Madame la responsable de la Police municipale, et les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 23 janvier 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Mis en ligne sur le site de la ville le : 28 janvier 2026.